



Commission de révision
agricole du Canada
Ottawa, Canada
K1A 0B7

Canada Agricultural
Review Tribunal

Référence : *1123418 B.C. Ltd. c Agence canadienne d'inspection des aliments*, 2023
CRAC 12

Dossier : CRAC-2022-FNOV-028

ENTRE :

1123418 B.C. LTD.

DEMANDERESSE

- ET -

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

INTIMÉE

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : Emily Crocco, présidente

**AVEC : JiXiao Xue, représentant la demanderesse;
Albert Lee, représentant l'intimée**

DATE DE LA DÉCISION : Le 31 mars 2023

AFFAIRE INSTRUITE SUR LE FONDEMENT DES OBSERVATIONS ÉCRITES

1. INTRODUCTION/CONTEXTE

[1] Le 5 septembre 2022, l'intimée a signifié à la demanderesse un procès-verbal (procès-verbal) assorti d'une sanction de 10 000 \$ pour avoir importé une chose interdite, à savoir des cerises du Japon, en contravention du paragraphe 42(2) du [Règlement sur la protection des végétaux](#) (*Règlement sur la protection des végétaux*).

[2] Pour les motifs qui suivent, je conclus que l'intimée a prouvé que la demanderesse a commis la violation, que la demanderesse n'a invoqué aucun moyen de défense admissible et que le montant de la sanction a été établi conformément aux règlements.

2. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

[3] En vertu du paragraphe 7(1) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (*Loi SAPMAA*), une personne qui contrevient à ses règlements s'expose à un avertissement ou à une sanction.

[4] Le paragraphe 42(2) du *Règlement sur la protection des végétaux* prévoit ceci :

Nul ne peut importer au Canada une chose dont le ministre ou l'inspecteur a interdit l'entrée au Canada par écrit ou dans un permis lorsque ce permis en interdit l'importation.

[5] Le Système automatisé de référence à l'importation (SARI) de l'intimée indique que l'importation de cerises japonaises est interdite, à moins qu'une autorisation préalable ait été obtenue.

[6] Pour établir que la demanderesse a contrevenu au paragraphe 42(2) du *Règlement sur la protection des végétaux*, l'intimée doit prouver les éléments constitutifs suivants :

1. la demanderesse est la personne désignée dans le procès-verbal;
2. la demanderesse a importé une chose;
3. le ministre ou l'inspecteur a interdit l'entrée de la chose au Canada par écrit.

[7] Les articles 5 et 6 et les annexes 2 et 3 du [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (*Règlement SAPMAA*) indiquent comment les sanctions doivent être calculées.

[8] Compte tenu des exigences énoncées dans le *Règlement sur la protection des végétaux*, le *Règlement SAPMAA* et le SARI, et de la preuve non contestée et bien étayée de l'intimée figurant au dossier quant aux questions en litige en l'espèce, je conclus trois choses selon la prépondérance des probabilités :

- i) La demanderesse est la personne désignée dans le procès-verbal.
- ii) La demanderesse n'a pas déclaré qu'elle importait des cerises japonaises et n'avait pas d'autorisation préalable lui permettant d'importer des cerises japonaises.
- iii) Si la violation est établie, l'intimée a correctement calculé le montant de la sanction.

3. QUESTIONS EN LITIGE

[9] Les questions en litige consistent à savoir si la demanderesse a effectivement importé des cerises japonaises et, dans l'affirmative, si elle a invoqué un moyen de défense admissible.

4. ANALYSE

(a) La demanderesse a importé des cerises japonaises

[10] Le 22 avril 2022, quelqu'un a présenté une plainte en ligne à l'intimée au sujet d'un restaurant en Colombie-Britannique qui avait publié des photos de cerises japonaises sur sa page Instagram.

[11] Par conséquent, pendant plusieurs jours au cours des semaines suivantes, l'intimée a eu des entretiens avec les gérants de ce restaurant et un épicier local, qui lui ont dit que la demanderesse leur avait donné ou vendu au total quatre boîtes de cerises japonaises.

[12] Au cours de cette période, les agents ont également parlé à la demanderesse. Elle a dit aux agents que son fournisseur lui avait envoyé quatre ou cinq caisses de cerises. Elle en a donné une caisse à son fils et le reste à ses clients.

[13] La demanderesse a dit aux agents de l'intimée qu'elle n'avait pas déclaré les cerises parce qu'elle avait présumé que les règles d'importation habituelles ne s'appliquaient pas parce que les cerises étaient destinées à un [TRADUCTION] « usage personnel ». Elle a également reconnu qu'elle connaissait l'outil en ligne appelé « Système automatisé de référence à l'importation » (SARI), et avait omis de le consulter, avant d'importer les cerises.

[14] Dans un courriel qu'elle a envoyé à un des enquêteurs de l'intimée, le 23 juin 2022, la demanderesse a indiqué qu'elle avait [TRADUCTION] « demandé [à son fournisseur] d'envoyer » les cerises. Elle a répété qu'elle n'avait pas déclaré les cerises parce qu'elles lui étaient offertes en cadeau, et qu'elle ne croyait pas qu'elle devait déclarer les produits qu'elle importait pour son usage personnel.

[15] Contrairement à ce qu'elle a dit aux agents de l'intimée, dans les observations qu'elle a présentées à la Commission, la demanderesse a nié avoir importé des cerises japonaises. Elle a indiqué qu'elle achète sur le marché local et remballé les cerises qu'elle vend.

[16] Pour appuyer ses dires, la demanderesse a fourni une lettre datée du 6 décembre 2022 émanant de la cliente dont les photos de cerises publiées sur Instagram avaient été envoyées à l'intimée à titre d'élément de preuve contre elle. Dans sa lettre, la cliente a indiqué que les photos de cerises japonaises qu'elle avait publiées en ligne avaient été [TRADUCTION] « téléchargées à partir d'Internet [et que] les cerises qu'elle avait en fait achetées [de la demanderesse] étaient similaires sans être exactement les mêmes ».

[17] La lettre de la cliente n'est pas utile à la demanderesse. Elle ne dit pas non plus que les cerises que la demanderesse lui a vendues n'étaient pas japonaises. Elle ne parle pas de ce que la demanderesse a dit à la cliente quant à la façon dont elle a obtenu les cerises.

[18] De plus, la revente de cerises locales et l'importation de cerises japonaises ne sont pas des activités qui s'excluent mutuellement. Autrement dit, même si la demanderesse a déjà revendu des cerises locales à cette cliente, il reste que cette même cliente et un autre client, et la demanderesse elle-même, ont dit à l'intimée qu'elle avait importé des cerises japonaises.

[19] Enfin, la demanderesse a soumis à la Commission qu'elle avait fausement avoué avoir importé des cerises japonaises à l'intimée. Elle a indiqué qu'elle avait commencé à craindre l'intimée après avoir reçu à tort un procès-verbal assorti d'un avertissement en 2018.

[20] J'accorde peu de poids à cet argument. Rien n'indique que les agents de l'intimée ont été rudes avec la demanderesse. De plus, la demanderesse a défendu vigoureusement son importation de cerises japonaises lorsqu'elle a parlé aux agents de

l'intimée. Enfin, les renseignements que la demanderesse a fournis dans son courriel à l'intimée et les conversations qu'elle a eues avec les agents de l'intimée concordent avec ce que deux de ses clients ont dit séparément aux agents de l'intimée.

[21] Par conséquent, je conclus que la demanderesse a importé des cerises japonaises.

(b) Les moyens de défense de la demanderesse

[22] La *Loi SAPMAA* établit un régime de responsabilité absolue. Cela signifie que, si un intimé prouve qu'un demandeur a commis l'acte interdit (lequel consiste, en l'espèce, à importer des cerises japonaises), il existe très peu de moyens de défense ou de motifs juridiques pouvant dégager la demanderesse de sa responsabilité à l'égard de la violation.

[23] Le paragraphe 18(1) de la *Loi SAPMAA* exclut expressément les moyens de défense fondés sur la diligence raisonnable (j'ai fait de mon mieux) et l'erreur de fait (j'ai fait erreur).

[24] Par conséquent, l'argument de la demanderesse selon lequel elle ne connaissait pas les règles relatives à l'importation de cerises japonaises ne constitue pas un moyen de défense admissible.

5. CONCLUSION

[25] Compte tenu de ce qui précède, je conclus que l'intimée a établi que la violation s'est produite comme il a été allégué. Je conclus également que la demanderesse n'a établi aucun moyen de défense admissible.

[26] Par conséquent, la demanderesse doit payer la sanction de 10 000 \$ à l'intimée dans les soixante jours suivant la notification de la présente décision.

[27] Cette violation ne constitue pas une infraction criminelle. Conformément à l'article 23 de la *Loi SAPMAA*, cinq ans après la date du paiement de la sanction, la demanderesse pourra demander au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire de faire radier la violation de son dossier.

Fait ce 31^e jour de mars 2023.

(Originale signée)

A handwritten signature in cursive script, reading "Emily Crocco". The signature is written in dark ink and is positioned above a horizontal line.

Emily Crocco
Présidente
Commission de révision agricole du Canada